

Arrêt

n° 85 398 du 31 juillet 2012
dans les affaires X et X

En cause :

1. X
2. X

agissant tous deux en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants

3. X
4. X
5. X
6. X
7. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2012, en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs par X (ci-après la première requérante) et X (ci-après le second requérant) qui déclarent être respectivement de nationalité marocaine et espagnole, tendant à l'annulation d'une part, de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la première requérante et de ses enfants le 12 décembre 2011 et d'autre part, de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le même jour à l'égard du second requérant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 88 190 et 88 273.

La seconde décision attaquée met fin au séjour du second requérant en tant que travailleur salarié et la première décision attaquée met fin, consécutivement à la décision précédente, au séjour obtenu par les autres parties requérantes dans le cadre d'un regroupement familial avec le second requérant.

Les deux causes revêtent une dimension familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 88 190 et 88 273.

2. Faits pertinents de la cause.

Le second requérant, de nationalité espagnole, est arrivé en Belgique en décembre 2008 en compagnie de son épouse, la première requérante et de leurs quatre premiers enfants, le cinquième étant né en Belgique le 29 octobre 2011.

Le 18 décembre 2008, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, selon le modèle conforme à l'annexe 19. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 9 mars 2009.

Le même jour la première requérante et les quatre enfants ont également introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre du regroupement familial. Ils ont obtenu la régularisation de leur séjour le 8 juin 2009.

Le 29 octobre 2011, la première requérante a donné naissance au cinquième enfant du couple [B.E.A.].

Le 12 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du second requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« En date du 18.12.2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 12/02/2009, une attestation patronale et une fiche de paie relative à février 2009. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 09.03.2009. or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un mois et demi et ne travaille plus depuis le 31.03.2009. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins 01.06.2010, ce qui démontre qu'il n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit donc plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, il est mis fin à celui-ci. »

Il s'agit du second acte attaqué.

Le 12 décembre 2011 également, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la première requérante et de ses enfants, avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

« En date du 18.12.2008, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe de [B.A.L.], de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 08.06.2009. Or, en date du 12/12/2011, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. Le fait que celui-ci bénéficie depuis le 01.06.2010 au moins, du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Sa situation, ainsi que celle de ses enfants ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La scolarité des trois aînés peut se poursuivre en Espagne pays dans lequel ils l'avaient débutée.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1^μ de la loi du 15.12.1980, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Conformément à l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1^o de la même loi, il est également mis fin au séjour de ses enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial comme descendants de leur père. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation de la requête introduite par la première requérante et les enfants du couple et dirigée contre le premier acte attaqué (requête n° 88 190).

La première requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur et de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La première requérante expose que la décision attaquée a méconnu l'article 42quater, §1^{er}, troisième alinéa en ce qu'il n'a pas été tenu compte la durée de séjour, qui est de trois ans en l'occurrence, ni de l'état de santé de la première requérante qui a donné naissance le 29 octobre 2011 à un enfant qui souffre de surcroît de pathologies ayant nécessité des interventions chirurgicales.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à des considérations abstraites relatives à la scolarité des trois aînés, sans appréciation concrète de celle-ci, et sans avoir procédé à un examen de la situation familiale ou de l'intensité de l'intégration sociale des membres de la famille en Belgique, ni des besoins spécifiques de ceux-ci, en particulier des enfants.

Sur ce dernier point, elle invoque en particulier l'état de santé de l'enfant [S.] qui est atteint d'une infirmité motrice cérébrale de type hémiplégie droite spastique et qui bénéficie d'un suivi rapproché au Centre Interuniversitaire de Référence pour l'Infirmité Cérébrale à l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.

Elle en conclut que la motivation attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse aurait procédé à une « *analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation des requérants, comme le lui impose pourtant l'article 42quater, §1^{er} alinéa 3* », ajoutant que la partie défenderesse n'a même jamais tenté de se renseigner sur ladite situation.

3. Exposé des moyens d'annulation de la requête introduite par le second requérant et dirigée contre le second acte attaqué (requête n° 88 273)

Le second requérant prend un moyen, le deuxième de la requête de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 15, 28, 30 et 31 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin des décisions administratives, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Relevant que la décision attaquée en ce qu'elle met fin à un séjour acquis, constitue, selon la jurisprudence de la Cour EDH une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif et rigoureux de sa situation et à une balance des intérêts en présence en ne tenant pas compte « *de la durée du séjour de la famille en Belgique (trois ans), de l'intégration sociale et culturelle des membres de la famille, de leur état de santé, en particulier de l'état de l'épouse du requérant (qui venait d'accoucher) et de celui de l'enfant [S.](qui présente une infirmité motrice cérébrale), de la naissance le 29 octobre 2011 d'un cinquième enfant à Anderlecht, de la scolarité continue des quatre aînés depuis leur arrivée en Belgique jusqu'à ce jour* »

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen de la requête introduite par la première partie requérante (n°88.190), le Conseil relève que l'article 42quater, § 1^{er}, sur la base duquel le premier acte attaqué a été pris et dont la violation est invoquée, est libellé comme suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.*

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

4.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'examen prescrit par le troisième alinéa de la disposition précitée a été effectué, comme en attesterait le passage de la motivation afférent à la scolarité, l'âge et l'état de santé des enfants. Elle estime que la partie requérante est malvenue de lui reprocher de ne pas avoir examiné des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, à savoir son état de santé et celui de sa fille. Elle estime qu'il appartenait à la partie requérante de porter à la connaissance de l'autorité l'ensemble des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour.

4.1.3. Le Conseil observe que l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'évoque à cet égard que la situation administrative de l'époux de la première requérante, l'âge et l'état de santé de celle-ci et de ses enfants, ainsi que la scolarité des trois aînés, ce qui ne peut qu'être jugé insuffisant, au regard de la disposition susmentionnée, qui évoque en effet, à tout le moins d'autres éléments dont il doit être tenu compte, tels que la durée du séjour et l'intégration des intéressés.

Les considérations de la partie défenderesse tenues dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Le premier moyen de la requête introduite par la première requérante est en conséquence, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. S'agissant du second acte attaqué (contre lequel est dirigée la requête introduite par le second requérant, enrôlée sous le n°88 273), il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la vie familiale et privée du second requérant. Au demeurant, la dimension familiale qui unit cette cause à celle examinée ci-dessus impose, en vue d'une bonne justice, qu'un même sort lui soit réservé.

Il convient de préciser à cet égard que l'argument invoqué à l'appui de sa note d'observations par la partie défenderesse et selon lequel il n'est pas définitivement fait obstacle à la vie commune des membres de la famille puisque ces derniers ont également reçu un ordre de quitter le territoire et que rien n'indique qu'ils ne pourraient poursuivre leur vie familiale en Espagne, ne peut être retenu en raison des considérations qui précèdent et de leur aboutissement qui remettent en cause la décision mettant fin au droit de séjour des membres de la famille.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros 88 190 et 88 273 sont jointes.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2011 à l'égard de la première requérante et de ses enfants, est annulée.

Article 3.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2011 à l'égard du second requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY